

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 6 avril 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD/GD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Orde National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2018 -0042

Société Pechiney Bâtiment

Ancienne décharge industrielle de Chedde située sur la commune de PASSY

Prescriptions complémentaires concernant notamment les chlorates et perchlorates

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 512-39-5 ;

VU la note du ministère de l'environnement du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués ;

VU les avis ANSES relatifs aux effets sanitaires de l'ion perchlorate, recommandant notamment des valeurs limites dans l'eau potable, et en particulier l'avis du 11 juillet 2017 ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 1985 prescrit à la société Pechiney Electro-métallurgie et reconnaissant notamment l'antériorité de la décharge interne du site de Chedde (rubrique 167B de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2003 prescrivant à la société Pechiney Electro-métallurgie les mesures techniques pour la surveillance de l'ancienne décharge industrielle de Chedde ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2005 prescrivant à la société Pechiney Electro-métallurgie les mesures techniques pour la surveillance de l'ancien site industriel de Chedde ;

VU le courrier du 6 avril 2005 informant le préfet de Haute-Savoie du changement d'exploitant de la décharge, de la société Pechiney Electro-métallurgie à la société Pechiney Bâtiment ;

VU le courrier du 18 avril 2006 informant le préfet de Haute-Savoie de la reprise partielle des responsabilités environnementales de l'ancien site de Chedde par la société Pechiney Bâtiment ;

VU les études de diagnostic et de réhabilitation la décharge de Chedde transmises par la société Pechiney Electro-métallurgie par courrier du 24 mars 1998, et notamment l'étude géologique et hydrogéologique réalisée par le bureau ANTEA en juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2017-0086 du 1^{er} décembre 2017 prescrivant à la société Pechiney Bâtiment la réalisation de différentes études liées à la pollution aux perchlorates du site historique de Chedde ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 29 mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société Pechiney Bâtiment par message électronique du 30 mars 2018 et par courrier recommandé avec accusé réception le 3 avril 2018 ;

VU les observations transmises par message en date du 3 avril 2018 par la société Pechiney Bâtiment sur le projet d'arrêté préfectoral sus visé ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses des eaux souterraines et superficielles effectuées au droit de l'ancien site de Chedde et de la décharge en 2017 par les sociétés Pechiney Bâtiment et SGL Carbon mettent en évidence des concentrations élevées à très élevées en perchlorate dans les eaux souterraines au droit de l'ancien site de Chedde et notamment de l'ancienne décharge ;

CONSIDÉRANT que ces concentrations dépassent largement les valeurs recommandées par l'ANSES pour l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'écoulement des eaux souterraines dans le secteur de Chedde et par suite les possibilités de transfert des polluants vers l'aval, et notamment des perchlorates, sont insuffisamment connues ;

CONSIDÉRANT que la pollution détectée au droit du site de Chedde et de l'ancienne décharge en particulier est susceptible de pouvoir contaminer les eaux superficielles et les eaux souterraines à l'aval du site ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher les origines de cette pollution et son étendue ;

CONSIDÉRANT la nécessité de connaître la nature des autres substances potentiellement polluantes présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT la nécessité, dans le cadre du diagnostic du site, de s'assurer rapidement de l'état des milieux aquatiques à l'aval du site et de sa compatibilité avec les usages existants ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Rhône-méditerranée identifie la masse d'eau souterraine au droit du site comme une masse d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une surveillance fine des perchlorates et des autres polluants ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société Pechiney Bâtiment, dont le siège se situe 725 rue Aristide Bergès – 38 340 VOREPPE, ci-après désignée "l'exploitant".

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°PAIC 2017-0086 du 1^{er} décembre 2017.

Article 2 - Historique

Afin de compléter et préciser les études et éléments transmis par le passé, l'exploitant identifie les types et quantités de déchets, notamment chloratés / perchloratés, susceptibles d'avoir été enfouis dans la décharge interne du site au cours de l'histoire.

Ces éléments sont remis à l'échéance du 7 avril 2018.

Article 3 - Investigations au sein de la décharge

A l'échéance du 7 juillet 2018, et après avis de la DREAL, l'exploitant fait réaliser des investigations et des analyses au sein des matériaux constitutifs de la décharge, afin d'identifier et de localiser d'éventuelles "sources-sol" à l'origine des perchlorates détectés dans les eaux souterraines.

Des tests de lixiviation sont par ailleurs réalisés afin d'identifier la présence d'autres substances susceptibles d'être mises en solution et relarguées vers le milieu naturel.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les matériaux excavés dans ce cadre soient à l'origine d'une dispersion d'éléments polluants dans l'environnement, sous l'effet du vent ou des précipitations.

Ces matériaux sont remis en place à l'issue des investigations. La couverture des déchets est remise en état au droit des fouilles dans les meilleurs délais.

Un rapport présentant les résultats de ces investigations est transmis à la DREAL à l'échéance du 7 septembre 2018.

Article 4 - Étude géologique et hydrogéologique

A l'échéance du 7 octobre 2018, en lien avec la société ARKEMA FRANCE, l'exploitant remet à la DREAL une étude géologique et hydrogéologique, destinée notamment à déterminer :

- les conditions et sens d'écoulement des eaux souterraines dans le secteur du site de Chedde,
- les communications entre les eaux souterraines et les eaux superficielles (Arve),
- l'étendue du panache de pollution aux perchlorates et éventuellement d'autres substances identifiées par les investigations de sols et la surveillance des eaux .

Dans ce cadre, et au-delà des études bibliographiques, les actions suivantes sont réalisées :

- Les 7 piézomètres existants au droit et autour du site et visés par les arrêtés de surveillance du 9 janvier 2003 et 1^{er} mars 2005 (PZ2, PZ3, PZ4, PZ1, PZ20, PZ30, PZ40) font l'objet d'une vérification de leur état et de leurs caractéristiques (dimension, profondeur...), d'un nivellement NGF et d'une mesure du niveau piézométrique.
- La pertinence de l'emplacement et des caractéristiques des 7 ouvrages susmentionnés fait l'objet d'un examen critique.
- Des piézomètres complémentaires sont mis en place aux emplacements appropriés, après avis de la DREAL, dans le respect des normes applicables et règles de l'art.

Les points suivants devront être justifiés : nombre et emplacement des nouveaux ouvrages, profondeur totale des ouvrages eu égard à la profondeur de l'aquifère (hauteur de la zone non saturée), choix des matériaux constitutifs des ouvrages eu égard aux substances à analyser, opportunité d'ouvrages comportant plusieurs tronçons crépinés de manière à capter l'eau à des profondeurs différentes.

L'exploitant devra retenir une entreprise à même de faire face aux difficultés et exigences techniques des forages à réaliser.

- Tous les piézomètres seront protégés des agressions extérieures (chocs, bris, pollutions de surface).

Article 5 - Recensement des usages de l'eau à l'aval

En lien avec la société ARKEMA France, l'exploitant effectue un recensement des usages de l'eau présents sur le territoire de la commune de Passy à l'aval du site historique de Chedde. Ces éléments sont transmis à la DREAL à l'échéance du 7 juin 2018.

Article 6 - Interprétation de l'état des milieux

Le cas échéant, et en fonction des résultats des études susmentionnées et des responsabilités respectives qui auront pu être établies, l'exploitant remet à la DREAL, dans un délai de 3 mois à compter de la date de remise de l'étude hydrogéologique, une interprétation de l'état des milieux (IEM) réalisée par un bureau d'études certifié en sols pollués et conformément à la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et à la norme NF X 31-620.

Dans ce cadre, les actions suivantes sont notamment réalisées au droit des usages de l'eau recensés dans le périmètre défini à l'article 5 du présent arrêté, élargi le cas échéant en fonction des résultats de l'étude hydrogéologique :

- Analyse des eaux au droit des usages, pour les polluants liés aux activités perchlorates.
- Vérification de la compatibilité entre la qualité des eaux et les usages.

Plan de gestion

En fonction des études susmentionnées et des responsabilités respectives qui auront pu être établies, l'exploitant remet à la DREAL à l'échéance du 7 janvier 2019 une première proposition de plan de gestion visant à maîtriser l'impact des pollutions identifiées au droit de l'ancienne décharge sur les milieux et usages à l'aval.

Ce plan de gestion est réalisé par un bureau d'études certifié en sols pollués et conformément à la note ministérielle du 19 avril 2017 et à la norme NF X 31-620.

Article 7 - Renforcement de la surveillance des eaux

Les dispositions des articles 2.2, 3.4 et 3.5 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

7.1 - Milieux investigués

La surveillance porte sur les eaux souterraines et sur les eaux superficielles (Arve).

7.2 - Fréquence

La surveillance des eaux s'effectue à fréquence trimestrielle dans un premier temps, pour une durée minimale d'un an. La fréquence pourra être allégée ultérieurement au regard des résultats et des enjeux, sur demande justifiée transmise à la DREAL.

7.3 - Points de mesure

Concernant les eaux souterraines : pour la première campagne trimestrielle, l'exploitant procède à l'échantillonnage et au relevé des hauteurs piézométriques des 4 ouvrages existants de surveillance de l'ancienne décharge (PZ1, PZ20, PZ30, PZ40) ; ces mesures sont ensuite réalisées également sur les piézomètres complémentaires prescrits à l'article 4.

Les recommandations du fascicule technique FD X 31-615 devront être suivies.

Le nombre des ouvrages investigués pourra être allégé ultérieurement au regard des résultats et des enjeux, sur demande justifiée transmise à la DREAL.

Concernant les eaux superficielles, les eaux de l'Arve sont prélevées en 3 points : amont immédiat de la décharge, aval immédiat de la décharge, amont de Sallanches (en aval de la reconnexion entre les eaux souterraines et l'Arve).

Les prélèvements sont réalisés le même jour sur l'ensemble des points et de manière coordonnée avec la société ARKEMA FRANCE. Le débit de l'Arve à Sallanches le jour des prélèvements sera relevé sur la base publique <http://www.hydro.eaufrance.fr>.

7.4 - Paramètres mesurés

Les échantillons d'eau prélevés font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Les paramètres suivants sont analysés :

- conductivité, pH,
- fer, chrome total, chrome hexavalent, fluor, aluminium, manganèse,
- chlorates (seuil de quantification $\leq 2 \mu\text{g/L}$), perchlorates (seuil de quantification $< 0,1 \mu\text{g/L}$),
- nitrates, ammonium, cations et anions majeurs (sodium, calcium, potassium, chlorures...),
- autres paramètres pertinents déterminés par les études prescrites par le présent arrêté.

Au vu des résultats, la liste des paramètres surveillés pourra être modifiée après avis de la DREAL.

7.5 - Transmission des résultats

Les résultats de mesures sont transmis à la DREAL dans un délai d'un mois après le prélèvement. Ils sont présentés sous forme de tableau de synthèse et de carte piézométrique, et interprétés.

Les valeurs mesurées seront comparées aux valeurs les plus contraignantes indiquées dans l'arrêté du 11/01/07 relatif à la qualité des eaux et dans la circulaire ministérielle du 23 octobre 2012. A défaut, d'autres valeurs repères pourront être utilisés conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués introduite par la note ministérielle du 19 avril 2017 (§ 2.4). Pour les perchlorates, les valeurs recommandées par l'ANSES seront utilisées.

Un bilan des résultats de la surveillance des eaux est réalisé par l'exploitant à fréquence quadriennale.

Article 8 - Notifications et copie

Le présent arrêté est notifié à la société Pechiney Bâtiment.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la commune de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PASSY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PASSY fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la haute-Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée pour information aux sociétés ARKEMA France et SGL Carbon.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :


1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 10 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET